

adopté

SÉNAT

le 9 mai 1968.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

---

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la répression des infractions à la réglementation en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 513, 590 et In-8° 123.

Sénat : 125 et 143 (1967-1968).

Articles premier à 4.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 5.

L'avant-dernier alinéa du II-A de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tribunal aura, d'autre part, la faculté de suspendre, pour une durée qui ne pourra être inférieure à un mois ni supérieure à deux ans, la validité de tout ou partie des inscriptions ou autorisations dont l'auteur de l'infraction serait titulaire.

« En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double et le tribunal aura, en outre, la faculté de prononcer la confiscation à temps ou définitive du véhicule avec lequel l'infraction a été commise, ainsi que d'annuler, en sus ou en place, à titre définitif, la validité de tout ou partie des inscriptions ou autorisations visées à l'alinéa qui précède. »

Art. 5 bis.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 6.

Les dispositions du III de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 sont abrogées.

Art. 7.

. . . . . Conforme . . . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 mai  
1968.

*Le Président,*

*Signé :* Gaston MONNERVILLE.